



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif
à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020 - 2021
dans le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 422-1, L. 423-1 et 2, L. 424-2 à 12, L. 425-15, R. 424-1 à 17, R. 425-1 à 17, R. 425-19 ;

VU la Loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI Préfète de l'Oise ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2020 fixant les conditions de régulation de la faune sauvage dans le contexte de lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 fixant les conditions de dérogation au confinement relatives à l'exercice de la chasse et à la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts dans le contexte de lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en date du 13 novembre 2020 sollicitant l'autorisation de prolonger les dates de fermeture de la chasse pour le lièvre au 31 décembre 2020, de la perdrix grise au 31 décembre 2020, du faisane commun au 31 janvier 2021 sur certains secteurs cynégétiques, de la poule faisane au 31 décembre 2020 sur certains secteurs cynégétiques et de la chasse professionnelle à la perdrix grise au 28 février 2021 ;

VU les avis du public formulés lors de la consultation du public effectuée du 29 avril au 19 mai 2020 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dématérialisée consultée du 04 au 09 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de maintenir une régulation de la faune sauvage dès lors que le confinement intervient en pleine période de chasse, c'est-à-dire au moment où la part la plus importante de prélèvements est censée être réalisée ;

Considérant la nécessité de respecter les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, que ce soit en action de chasse ou pendant les déplacements qui lui sont associés ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié rend possibles les déplacements de loisirs dans un rayon de 20 kilomètres du lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures ;

Considérant l'absence de régulation par la chasse du lièvre, de la perdrix grise et du faisan commun du 30 octobre 2020 au 27 novembre 2020, pendant la période de confinement liée à la covid-19 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 modifié relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse dans l'Oise durant la campagne 2020-2021 prévoit une date de fin de chasse au 13 décembre 2020 pour le lièvre et la perdrix grise, au 1er décembre pour la poule faisane dans certains secteurs du département, au 31 décembre pour le faisan dans d'autres secteurs et au 15 janvier 2021 pour les chasses professionnelles à la perdrix grise ;

Considérant que la prolongation de la chasse du lièvre au 31 décembre 2020, de la perdrix grise au 31 décembre 2020, du faisan commun au 31 janvier 2021 sur certains secteurs cynégétiques, de la poule faisane au 31 décembre 2020 sur certains secteurs cynégétiques et de la chasse professionnelle à la perdrix grise au 28 février 2021 consiste en un report des prélèvements n'ayant pu se tenir pendant la période de confinement liée au virus covid-19 ;

Considérant que le nombre de jours de chasse prévus pour chaque commune par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 modifié d'ouverture et de fermeture générale de la chasse dans l'Oise pour la campagne 2020-2021 est respecté en considération de l'interruption de la chasse de ces espèces pendant le confinement lié au virus covid-19 ;

Considérant que ce report est effectué à l'intérieur de la période d'ouverture générale de la chasse, avant l'entrée en reproduction des animaux ;

Considérant que la majorité du département est en gestion petit gibier et que cette gestion est basée sur la limitation des prélèvements par l'octroi d'attributions maximales de gibier par territoire ;

Considérant que ces attributions sont octroyées après réalisation de comptages par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise en s'appuyant sur des protocoles établis par l'Office français de la biodiversité et qu'elles prennent en compte les pertes hivernales et estivales pour permettre un renouvellement des populations de petit gibier existantes ;

Considérant que le lièvre est géré par des attributions de plan de gestion sur 35% du territoire, les 65% restants étant limités à 3 jours de chasse pour la campagne 2020-2021 ;

Considérant qu'au titre de l'année 2020, la population de lièvres s'élève à une moyenne de 6,8 lièvres par kilomètre dans le département de l'Oise, que cet indice est le reflet d'une bonne population présente dans le département, que la mise en place en 2013 des outils de gestion sur l'espèce lièvre assurent sa stabilité ;

Considérant que pour la campagne 2020-2021, environ 6500 lièvres ont été attribués et qu'en l'absence de prélèvement sur certains territoires, le risque de dégâts peut être important sur les cultures de printemps ;

Considérant que la perdrix grise est gérée par des attributions sur 25% du territoire, les 75% restants étant limités à 3 jours de chasse pour la campagne 2020-2021 ;

Considérant que environ 1000 perdrix grises ont été attribuées sur la base de l'indice de reproduction qui s'élève à une moyenne de 3,5 dans le département et que cet indice permet le renouvellement des populations naturelles ;

Considérant que pour la campagne 2020-2021, sur le nombre de jours de chasse déclarés pour le lièvre et la perdrix auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise, un quart n'ont pas pu être réalisés pendant la période de confinement du mois de novembre 2020 ;

Considérant que le faisan est géré par des attributions de plan de gestion sur 32% du département ;

Considérant que pour les 68% restants, la gestion se fait par secteurs avec des dates de fermeture spécifiques ;

03 44 06 12 34

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr

Considérant que pour la campagne 2020-2021, environ 5200 faisans communs ont été attribués sur les zones où il y a une population naturelle, et qu'il est nécessaire d'atteindre ces prélèvements pour maintenir une population en équilibre avec le milieu qu'elle fréquente ;

Considérant par conséquent que la prolongation des périodes de chasse ne représente aucune menace pour les populations de ces espèces ;

Considérant que si les périodes de chasses ne sont pas prolongées pour le lièvre, la perdrix grise et le faisan commun, il existe un risque important de dégâts aux productions, notamment aux cultures de printemps 2021 ;

Considérant que la prolongation de la chasse du lièvre au 31 décembre 2020, de la perdrix grise au 31 décembre 2020, du faisan commun au 31 janvier 2021 sur certains secteurs cynégétiques, de la poule faisane au 31 décembre 2020 sur certains secteurs cynégétiques, et de la chasse professionnelle à la perdrix grise au 28 février 2021 n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement et qu'il n'y a pas lieu de la soumettre à nouveau à la consultation publique prévue à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 modifié susvisé, les périodes mentionnées dans le tableau sont modifiées pour les espèces lièvres, perdrix grises et faisans communs comme suit :

Espèces de gibier	Territoires concernés	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre (R.424-7 du CE)	Voir article 3 de l'arrêté de 25 mai 2020	20 septembre 2020 à 9h00	31 décembre 2020 à 17h00	<p>Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir inclus dans cette période. Ces jours identiques à ceux de la perdrix grise sont à déclarer avant le 14 septembre 2020 et soumis à l'avis de la FDCO. Si ces jours déclarés étaient prévus durant la période où la chasse n'était pas possible en raison du confinement, la demande doit être soumise par écrit à l'avis de la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020.</p> <p>Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion ou, adhérents à une structure de gestion et adhérents en contrat multi services à la FDCO, sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020.</p>
Perdrix grise (R.424-8 du CE)	Voir article 3 de l'arrêté de 25 mai 2020	20 septembre 2020 à 9h00	31 décembre 2020 à 17h00	<p>Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir inclus dans cette période. Ces jours identiques à ceux du lièvre sont à déclarer avant le 14 septembre 2020 et soumis à l'avis de la FDCO. Si ces jours déclarés étaient prévus durant la période où la chasse n'était pas possible en raison du confinement, la demande doit être soumise par écrit à l'avis de la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020.</p> <p>Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion ou, adhérents à une</p>

				structure de gestion et adhérents en contrat multi services à la FDCO, sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020. Chasses professionnelles (voir article 9 de l'arrêté du 25 mai 2020) : clôture le 28 février 2021.
Faisan commun (R.424-7 du CE)	Voir article 3 de l'arrêté de 25 mai 2020	20 septembre 2020 à 9h00	31 janvier 2021 à 17h00	Les lâchers de faisans communs (<i>Phasianus sp.</i>) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en PG 2 faisans communs. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2020. Chasses professionnelles (voir article 9 de l'arrêté du 25 mai 2020) : faisans communs jusqu'au 28 février 2021.

Article 2 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 modifié susvisé est modifié pour les secteurs suivants et uniquement pour l'espèce faisan commun :

- Secteur de GRANDVILLIERS :
 - Fermeture du faisan commun le 31 janvier 2021 à 17 heures
- Secteur de AUNEUIL-NOAILLES :
 - Non-tir des poules et fermeture du faisan commun le 31 janvier 2021 à 17 heures
- Secteur des 2 Châteaux :
 - Fermeture du faisan le 31 janvier 2021 à 17 heures
- Secteur de la VALLEE DE L'ARRE :
 - Fermeture de la poule faisane commune le 31 décembre 2020 à 17 heures
- Secteur du CLERMONTOIS :
 - Fermeture de la poule faisane commune le 31 décembre 2020 à 17 heures
- Secteur de la VALLEE DU THERAIN :
 - Fermeture de la poule faisane commune le 31 décembre 2020 à 17 heures
- Secteur de la BORNE DU MOULIN :
 - Fermeture du faisan le 31 janvier 2021 à 17 heures

Article 3 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 modifié susvisé restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 14 décembre 2020

La Préfète

Corinne CRESCHOWSKI